

---

## **Civ. Hasselt - 18 décembre 2002**

### **Malades mentaux - Mise en observation - Rapport médical circonstancié - Médecin attaché au service psychiatrique - Moment de la vérification de la condition.**

La condition, imposée par l'art. 5, § 2 de la loi du 26 juin 1990, que la requête tendant à la mise en observation s'accompagne d'un rapport circonstancié qui ne peut être établi par un médecin si celui-ci est attaché, à un titre quelconque, au service psychiatrique où se trouve le malade, doit être vérifiée au moment de la rédaction du rapport, et non à celui de l'introduction de la requête.

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2002-2003, p. 1.513.*

*Trad. : Jean Jacqmain.*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 228, octobre 2003, p. 35]**